

## Code criminel

L'avortement est strictement interdit dans des pays comme l'Irlande, le Portugal, les Philippines et l'Espagne où il n'existe aucune exception, même pour sauver la vie de la mère.

Les pays moins stricts permettent l'avortement pour des raisons médicales. Ainsi, on accorde des exemptions lorsque l'avortement est nécessaire pour une question de santé. C'est ce que l'on retrouve le plus souvent dans les lois sur l'avortement. Ces exemptions qui constituent des exceptions au code pénal interdisant l'avortement sont très appréciées parce qu'elles peuvent être interprétées aussi étroitement ou aussi libéralement que le désirent les tribunaux et les assemblées législatives des différents pays. Les interprétations vont d'une définition libérale de la notion de santé, de protection de la vie de la mère à une conception très large englobant la préservation de la santé physique ou mentale de la femme enceinte. Les lois libérales permettent de mettre fin à une grossesse si l'on a la preuve que l'enfant sera arriéré mental ou difforme ou si l'on sait qu'on lui évitera ainsi une maladie héréditaire. Pour des motifs d'ordre moral ou légal, certaines lois autorisent l'avortement pour la plupart des femmes qui sont enceintes à la suite d'un viol ou d'une relation incestueuse. Enfin, parmi toutes les exemptions rendant l'avortement légal pour différentes raisons médicales et autres, il y a des lois qui invoquent des motifs médico-sociaux ou sociaux. On trouve ces lois, qui ne sont pas très strictes, au Japon, au Royaume-Uni, dans les pays scandinaves et dans les pays d'Europe de l'Est. Les avortements y sont pratiqués légalement pour des raisons comme une situation familiale pénible, notamment un nombre trop élevé d'enfants, des difficultés financières, le célibat ou des problèmes de santé chez les autres membres de la famille. Ces raisons sociales ne sont généralement pas acceptées, et à juste titre, dans la plupart des pays d'Europe occidentale et d'Europe méridionale, d'Amérique latine, d'Asie, d'Afrique et d'Amérique du Nord. En bref, la plupart des pays du monde ont approuvé les droits des enfants qui ne sont pas encore nés. Si le projet de loi C-238 était adopté à la Chambre, les droits des enfants qui ne sont pas nés ne seraient pas protégés, comme l'a si bien expliqué le député de London-Est (M. Jepson) il y a quelques minutes.

• (1840)

Le type de loi sur l'avortement le moins restrictif permet les avortements «sur demande», quoiqu'en général dans un délai limité. Ces lois permettent à une femme, après consultation de son médecin, de choisir de mettre fin à sa grossesse sans devoir justifier d'une autorisation officielle. La distinction entre ce type de politique libérale de l'avortement et la politique faisant appel aux motifs médico-sociaux est que dans ce dernier cas, la femme doit convaincre un médecin, un hôpital ou un comité de représentants médicaux ou psychiatriques du bien-fondé de ses arguments.

En janvier 1974, sept pays seulement autorisaient officiellement l'avortement à la demande inconditionnelle de la femme: la République populaire de Chine, le Danemark, la République démocratique d'Allemagne, la Tunisie, l'Union soviétique, la République démocratique du Vietnam et les États-Unis. En 1977, la France, l'Autriche et la Suède s'étaient jointes à ce groupe. Mais même ces pays ont toutefois maintenu certaines restrictions concernant le personnel et les locaux affectés à cette opération.

C'est en Europe de l'Ouest qu'ont eu lieu la plupart des tentatives de modification des politiques en matière d'avortement. La libéralisation de la législation de l'avortement en Italie—l'une des plus récentes—en mai 1978, a permis aux femmes de plus de 18 ans d'opter pour l'interruption de grossesse au cours des trois premiers mois pour des raisons de santé physique ou mentale, des considérations d'ordre éthique ou des motifs socio-médicaux tels qu'indigence économique ou pressions familiales. La France a adopté une politique libérale de l'avortement en 1975 en supprimant les sanctions pénales pour les avortements réalisés au cours des dix premières semaines de la grossesse.

Le Parlement britannique a adopté une loi libéralisant l'avortement en 1967, en vertu de laquelle l'avortement est autorisé si deux médecins certifient que la grossesse entraînera plus de dommages pour la santé physique ou mentale de la femme ou de ses enfants existants si elle est menée à terme que si elle est interrompue. En outre, on peut faire intervenir dans cette décision la notion d'«environnement total» d'une femme ainsi que des considérations eugéniques et éthiques.

La loi de 1967 a remanié la position britannique sur l'avortement, position formulée à l'origine dans la loi de 1861 sur les outrages à la personne en vertu de laquelle l'avortement était un forfait passible de l'emprisonnement à vie. La loi de 1929 sur la protection de la vie des nouveaux-nés avait modifié la loi de 1861 et stipulé que l'avortement ne serait plus considéré comme un crime s'il était pratiqué de bonne foi dans l'unique intention de sauver la vie de la mère. Cette exception a été élargie par une interprétation de la common law dans l'affaire *R.V. Bourne* de 1938 où un médecin avait illégalement fait avorter une jeune fille de 14 ans qui tombée enceinte après avoir été violée par deux soldats du roi. En l'occurrence, le juge, M. MacNaghten, avait interprété souplesment l'exception prévoyant la nécessité de sauver la vie de la mère en lui faisant couvrir la protection de la santé physique et mentale, de sorte que le Dr Bourne fut acquitté.

Aux États-Unis, l'avortement a fait l'objet d'une réforme par le biais d'un jugement en matière constitutionnelle en 1973. Dans l'affaire *Roe v. Wade*, la Cour suprême a rejeté les mesures législatives des États qui interdisaient l'avortement dans la plupart des circonstances et ne prévoyaient que de rares exceptions. La cour suprême a fondé sa décision sur l'application normale de la loi et, dans une opinion de grande portée, a déclaré que les États ne pouvaient pas s'opposer à l'avortement pendant le premier trimestre de la grossesse, pouvait le limiter aux cas où la vie de la mère était en danger pendant le deuxième trimestre et pouvaient l'interdire presque complètement pendant le dernier trimestre.

Ainsi, au cours des deux dernières décennies, de nombreux pays ont modifié leurs lois touchant l'avortement, je dirais même que la plupart l'on fait dans les dernières années.

Les députés voudront peut-être comparer l'évolution dans les autres pays à ce qui s'est passé au Canada. Jusqu'en 1969, la loi canadienne n'avait pas beaucoup changé depuis 1892 et le fait de procurer un avortement était considéré comme un acte criminel passible de la prison à perpétuité. En 1969, on apporta à la loi des modifications prévoyant une exception. Il ne s'agissait plus d'un acte criminel si l'avortement avait été approuvé par un comité de l'avortement thérapeutique d'un hôpital approuvé ou accrédité. L'avortement pouvait être